PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 31 août 2023 à 20h30

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
~~M-R EPPLE~~ (excusée), A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, ~~J. SIMONS~~ (excusé),
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, ~~C. STASSEN-FRANCK~~ (excusée),
V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, ~~S. MAGOTTEAUX~~ (excusé)
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Finances – Budget communal. Modifications 1/2023. Rectification du service extraordinaire. Ratification.
4. Finances – Caisse communale. Procès-verbaux de vérification 1° et 2° trimestres 2023. Prise en acte.
5. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Henri-Chapelle. Budget 2024. Approbation.
6. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt. Budget 2024. Approbation.
7. Marché public – Crèche communale. Fourniture d'une climatisation pour la réserve sèche. Ratification.
8. Marché public – Rénovation énergétique centre sportif de Henri-Chapelle. Approbation des conditions et du mode de passation.
9. Marché public – Adhésion à la centrale d'achat du SFP en matière de pensions complémentaires. Approbation.
10. Patrimoine – Convention entre la société BATICO et la commune de Welkenraedt. Approbation.
11. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire entre la société CARABO et la commune de Welkenraedt. Approbation.
12. Police – Règlement complémentaire de police pour créer un emplacement PMR Rue Saint-Jean ;
13. Administration – Règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Approbation.
14. Intercommunales – Assemblée générale ordinaire « Les Heures Claires ». Ordre du jour. Approbation.
15. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

    b Motion de soutien à l'avis de refus émis par le Collège communal de BAELEN en date du 11 mai 2023
    a Question orale de M. L. HARDY – Propreté publique
    c Question orale de M. L. HARDY – Réalisations rue du Bois
    d Question orale de M. L. HARDY – Affichage Route Charlemagne
    e Question orale de M. L. HARDY – Déménagement Croix Rouge
    f Question orale de M. L. HARDY – Eclairage public

Séance à huis clos

16. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
17. Personnel communal – Admission à la retraite.
18. Enseignement artistique – Détachement.
19. Enseignement artistique – Détachement.
20. Enseignement artistique – Désignation.
21. Enseignement artistique – Désignation.
22. Enseignement artistique – Désignation.
23. Enseignement artistique – Désignation.
24. Enseignement artistique – Désignation.
25. Enseignement artistique – Désignation.
26. Enseignement artistique – Désignation.
27. Enseignement artistique – Désignation.
28. Enseignement artistique – Désignation.
29. Enseignement artistique – Désignation.
30. Enseignement artistique – Désignation.
31. Enseignement artistique – Désignation.
32. Enseignement artistique – Désignation.

33. Enseignement artistique – Désignation.
34. Enseignement artistique – Désignation.
35. Enseignement artistique – Désignation.
36. Enseignement artistique – Désignation.
37. Enseignement artistique – Désignation.
38. Enseignement artistique – Désignation.
39. Enseignement artistique – Désignation.
40. Enseignement artistique – Désignation.
41. Enseignement artistique – Désignation.
42. Enseignement artistique – Désignation.
43. Enseignement artistique – Désignation.
44. Enseignement artistique – Désignation.
45. Enseignement artistique – Désignation.
46. Enseignement artistique – Désignation.
47. Enseignement artistique – Désignation.
48. Enseignement artistique – Désignation.
49. Enseignement artistique – Désignation.
50. Enseignement artistique – Désignation.
51. Enseignement artistique – Désignation.
52. Enseignement artistique – Désignation.
53. Enseignement artistique – Désignation.
54. Enseignement artistique – Désignation.
55. Enseignement artistique – Désignation.
56. Enseignement artistique – Désignation.
57. Enseignement artistique – Désignation.
58. Enseignement artistique – Désignation.
59. Enseignement artistique – Désignation.
60. Enseignement artistique – Désignation.
61. Enseignement artistique – Désignation.
62. Enseignement artistique – Désignation.
63. Enseignement artistique – Désignation.
64. Enseignement artistique – Désignation.
65. Enseignement artistique – Désignation.
66. Enseignement artistique – Désignation.
67. Enseignement artistique – Désignation.
68. Enseignement artistique – Démission.
69. Enseignement fondamental – Ratification.
70. Enseignement fondamental – Ratification.
71. Enseignement fondamental – Ratification.
72. Enseignement fondamental – Ratification.
73. Enseignement fondamental – Ratification.
74. Enseignement fondamental – Ratification.
75. Enseignement fondamental – Ratification.
76. Enseignement fondamental – Ratification.
77. Enseignement fondamental – Ratification.
78. Enseignement fondamental – Ratification.
79. Enseignement fondamental – Ratification.
80. Enseignement fondamental – Ratification.
81. Enseignement fondamental – Ratification.
82. Enseignement fondamental – Ratification.
83. Enseignement fondamental – Ratification.
84. Enseignement fondamental – Ratification.
85. Enseignement fondamental – Ratification.
86. Enseignement fondamental – Ratification.
87. Enseignement fondamental – Ratification.
88. Enseignement fondamental – Ratification.
89. Enseignement fondamental – Ratification.
90. Enseignement fondamental – Ratification.
91. Enseignement fondamental – Ratification.
92. Enseignement fondamental – Ratification.
93. Enseignement fondamental – Ratification.
94. Enseignement fondamental – Ratification.

95. Enseignement fondamental – Ratification.
96. Enseignement fondamental – Ratification.
97. Enseignement fondamental – Ratification.
98. Enseignement fondamental – Ratification.
99. Enseignement fondamental – Ratification.
100. Enseignement fondamental – Ratification.
101. Enseignement fondamental – Ratification.
102. Enseignement fondamental – Ratification.
103. Enseignement fondamental – Ratification.
104. Enseignement fondamental – Ratification.
105. Enseignement fondamental – Ratification.
106. Enseignement fondamental – Ratification.
107. Enseignement fondamental – Ratification.
108. Enseignement fondamental – Ratification.
109. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00. Il excuse S. MAGOTTEAUX, C. STASSEN-FRANCK, J. SIMONS et M.-R. EPPLE.

---

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale indique :

1. La commune a reçu le 30 juin 2023 l'arrêté du Ministre Collignon reformant la modification budgétaire N°1 votée en séance du 25 mai 2023. Sur base d'un courrier du 05/06/2023, la Tutelle a réformé notre MB1-2023 au service ordinaire : 5 articles de recettes ont été modifiés. Le résultat à l'exercice propre (boni) devient 13.319,21€ au lieu de 39.358,00€ tandis que le résultat global (boni) devient 19.980,74€ au lieu de 46.019,53€.
   Pour le budget extraordinaire (cfr. le point 3 de l'ordre du jour).

2. La commune a reçu le 13 juillet 2023 officiellement l'information d'avoir été retenue comme lauréate de l'appel à projet pour la création d'espace verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique – 3ième appel à projets « maillage vert et bleu en milieu rural » et ce pour un montant de 97.362,32 EUR.

---

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

---

3. OBJET : BUDGET COMMUNAL. MODIFICATIONS 1/2023 – RECTIFICATION DU SERVICE EXTRAORDINAIRE. RATIFICATION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 de demander à la Région wallonne la rectification de la 1ère modification du budget extraordinaire 2023, en cours d'analyse dans ses services, comme suit :

articles	Avant rectification	A ajouter/diminuer	Après rectification
42109/73160:20210033.2021	530.900,00	+ 47.066,94	577.966,94
42109/96151:20210033.2021	216.211,21	+ 47.066,94	263.278,15
72101/74253:20230003.2023	3.500,00	-2.500,00	1.000,00
72101/74198:20230004.2023	0,00	+2.500,00	2.500,00
060/99551 :20230003.2023	14.200	-2.500,00	11.700,00
060/99551 :20230004.2023	43.050,00	+2.500,00	45.550,00

Considérant le bien-fondé de cette décision ;
Suite à la présentation par Eddy DEMONCEAU ;
Suite aux questions de Jean EMONTSPOHL, N. MOSSOUX ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 27 juin 2023 de demander à la Région wallonne la rectification de la 1ère modification du budget extraordinaire 2023 comme suit :

articles	Avant rectification	A ajouter/diminuer	Après rectificat
42109/73160:20210033.2021	530.900,00	+ 47.066,94	577.96(
42109/96151:20210033.2021	216.211,21	+ 47.066,94	263.27
72101/74253:20230003.2023	3.500,00	-2.500,00	1.000,0
72101/74198:20230004.2023	0,00	+2.500,00	2.500,0
060/99551 :20230003.2023	14.200	-2.500,00	11.700,
060/99551 :20230004.2023	43.050,00	+2.500,00	45.550

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1.1 Tableau récapitulatif avant rectification :

Exercice propre	Recettes	3.284.605,68	**Résultat**	**- 888.954,72**
	Dépenses	4.173.560,40		

Exercices antérieurs	Recettes	2.257.512,53
	Dépenses	1.255.655,45

Prélèvements	Recettes	1.830.723,82
	Dépenses	1.943.626,18

Global	Recettes	7.372.842,03	**Résultat**	**0,00**
	Dépenses	7.372.842,03		

1.2 Tableau récapitulatif après rectification :

Exercice propre	Recettes	3.284.605,68	**Résultat**	**- 888.954,72**
	Dépenses	4.173.560,40		

Exercices antérieurs	Recettes	2.304.579,47
	Dépenses	1.302.722,39

Prélèvements	Recettes	1.830.723,82
	Dépenses	1.943.626,18

Global	Recettes	7.419.908,97	**Résultat**	**0,00**

---

4. OBJET : CAISSE COMMUNALE. PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION. 1° ET 2° TRIMESTRES 2023. PRISE EN ACTE.

LE CONSEIL,

Vu les procès-verbaux de vérification de la caisse communale arrêtés à la date du 31 mars 2023 et 30 juin 2023 ;

Vu les articles L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

prend acte des PV de vérification de caisse des 31 mars 2023 et 30 juin 2023 ;

---

5. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES DE HENRI-CHAPELLE. BUDGET 2024.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Henri-Chapelle arrêté par le Conseil de Fabrique le 27 juin 2023 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

- en recettes la somme de 55.447,90 euros,
- en dépenses la somme de 55.447,90 euros,
- et clôture en équilibre ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 juillet 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé ledit budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'intervention à charge de la Commune de Welkenraedt s'élève à 18.476,99 euros au service ordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 août 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 09 août 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Finances du 28 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite aux explications de Eddy DEMONCEAU ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1er : le budget 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Henri-Chapelle, arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 27 juin 2023, est **APPROUVE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.804,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	18.476,99 €
Recettes extraordinaires totales	18.642,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.649,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.715,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.739,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.993,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**55.447,90 €**
Dépenses totales	**55.447,90 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière de 4840 Welkenraedt ;
- au service des Finances ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Henri-Chapelle ;

- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

6. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE WELKENRAEDT - BUDGET 2024.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Welkenraedt arrêté par le Conseil de Fabrique le 5 juillet 2023 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

- en recettes la somme de 263.690,33 euros ,
- en dépenses la somme de 249.548,95 euros,
- et clôture avec un résultat positif (boni) de 14.141,38€ ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 juillet 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé ledit budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucune intervention à charge de la Commune de Welkenraedt n'est demandée tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 09 août 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Finances du 22 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite aux explications données par Eddy DEMONCEAU ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1er : le budget 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Welkenraedt, arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 5 juillet 2023, est **APPROUVE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	100.833,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	162.857,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	11.857,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	85.263,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	151.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**263.690,33 €**
Dépenses totales	**249.548,95 €**
Résultat budgétaire (boni)	**14.141,38 €**

Article 2 : le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière de 4840 Welkenraedt ;
- au service des Finances ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

7. OBJET : CRECHE COMMUNALE - FOURNITURE D'UNE CLIMATISATION POUR LA RESERVE SECHE

LE CONSEIL,

Considérant qu'il a été constaté qu'avec l'arrivée des fortes chaleurs, la température du local « réserve sèche » où se trouve le congélateur de la crèche monte jusqu'à plus de 45°C ;

Considérant qu'avec une température ambiante aussi élevée, le congélateur est en surchauffe et risque de tomber en panne à tout moment ;

Considérant qu'il n'y a aucun moyen d'aérer ce local qui ne dispose d'aucune ouverture sur l'extérieur ;

Considérant l'impossibilité physique de faire baisser la température de la pièce ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de placer un appareil de climatisation portable dans ce local afin de pouvoir y maintenir une température suffisamment basse et ne pas compromettre le bon fonctionnement du congélateur ;

Considérant l'impérieuse nécessité de climatiser ce local avant l'été ;

Considérant que cet appareil doit être acquis sans délai ;

Considérant dès lors l'impossibilité d'attendre l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'achat ;

Considérant que 3 offres de prix ont été sollicitées ;

Vu les offres des entreprises CEBEO, KREFEL et DARTY ;

Considérant que la société CEBEO propose le prix le plus bas ;

Considérant que la dépense est inférieure à 30.000 euros HTVA ;

Considérant que le marché peut être constaté sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 marquant accord sur l'offre de la société CEBEO au montant de 387,51 euros TVA comprise ;

Vu l'article L1123-19 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1222-3, §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Suite aux explications données par Eddy DEMONCEAU ;

Suite aux interventions de Luc HARDY, Jean-Luc NIX et Joseph SMITS,

à l'unanimité, décide :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 13 juin 2023 ;

---

8. OBJET : MARCHE PUBLIC - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE CENTRE SPORTIF DE HENRI-CHAPELLE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "rénovation énergétique centre sportif d'Henri-Chapelle" a été attribué à Quatre Architect-Daphné Römer, N° BCE BE0747661746, rue du Centre, 2 à 4840 Welkenraedt ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/SP/026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Quatre Architect-Daphné Römer, rue du Centre, 2 à 4840 Welkenraedt ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 970.312,54 € hors TVA ou 1.174.078,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 641.469,40 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76417/724-60 (n° de projet 20220034) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juillet 2023 ;

Considérant que son avis du 17 juillet est favorable ;

Vu le rapport de la commission communale

Sur proposition du Collège communal ;

Suite aux explications données par Renaud KALBUSCH ;

Suite aux interventions de N. MOSSOUX et R. KALBUSCH ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/SP/026 et le montant estimé du marché "rénovation énergétique centre sportif d'Henri-Chapelle", établis par l'auteur de projet, Quatre Architect-Daphné Römer, rue du Centre, 2 à 4840 Welkenraedt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 970.312,54 € hors TVA ou 1.174.078,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76417/724-60.2023 (n° de projet 20220034).

---

9. OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SFP EN MATIERE DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-7, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 17 août 2023 ;

Vu son avis favorable du 30 août 2023 ;

Suite aux explications données par Eddy DEMONCEAU ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

10. OBJET : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE BATICO ET LA COMMUNE. APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement l'article L1122-
30 et L1123-27;
Vu le Code civil;
Vu l'adoption du rapport urbanistique et environnemental portant sur la partie de la Z.A.C.C. (zone d'aménagement communal concerté) occupée par les rues des Mésanges, des Hirondelles, des Pinsons et des Chardonnerets, le 11 décembre 2008 ;
Vu le plan stratégique transversal (P.S.T.) approuvé le 13 août 2019 par le Collège communal et pris en acte par le Conseil communal du 5 septembre 2019 ;
Considérant que le LOT 52 du lotissement visé par le R. U.E. est destiné à l'aménagement d'une plaine de jeux ;
Considérant que le P.S.T. s'est donné comme objectif de « Limiter le nombre de plaines de jeux afin de privilégier la qualité et d'offrir une sécurité maximale » (ACTION 2.4.1). ;
Considérant que l'aménagement d'une aire de jeux sis le lot n°52 ne remplit pas les objectifs édictés dans le P.S.T. Par conséquent, il y a lieu de revoir l'aménagement en vue de privilégier la qualité des plaines de jeux sur le territoire communal et éviter l'éparpillement des plaines sur le territoire communal;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 16 août 2023 ;
Vu son avis favorable du 17 août 2023 ;
Vu le rapport de la commission communale
Sur proposition du Collège communal ;
Vu les explications données par J. SMITS ;
Vu les interventions de Jean EMONTS-POHL, Luc HARDY, Eddy DEMONCEAU ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver la convention suivante entre la société BATICO et la commune de WELKENRAEDT :

CONVENTION

ENTRE :

La société BATICO , dont le siège social est Rue Saint-Maur(BLN) 2, 4837 Baelen, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0431.101.058, ici représentée par Monsieur Georges CORMAN (Personne physique ayant les pouvoirs de signer au nom de la société BATICO), ci-après dénommée la SRL BATICO,

ET :

La Commune de Welkenraedt, ayant ses bureaux rue de l'Ecole 6 à 4840 Welkenraedt représentée par Monsieur Jean-Luc NIX, Bourgmestre, et Madame Isabelle SCHIFFLERS, Directrice générale, agissant conformément à une délibération du Conseil communal adoptée en séance du ***, ci-après dénommé la COMMUNE ;

LES PARTIES EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1. Par sa délibération du 11 décembre 2008, le Conseil communal décida d'adopter le R.U.E. couvrant le périmètre situé en ZACC pour autant que la SRL BATICO cède gratuitement à la Commune de WELKENRAEDT un terrain destiné à l'aménagement d'une plaine de jeux.

   Le R.U.E., devenu S.O.L., est approuvé par arrêté ministériel le 4 juin 2009.

   Au terme de plusieurs échanges, les parties se mettent finalement d'accord pour que le terrain à céder à la Commune soit le lot identifié n°52.

2. La SRL BATICO souhaite déposer une demande de permis d'urbanisme pour la construction groupée de maisons d'habitation sur l'ensemble des lots non urbanisés, ce qui comprend également le lot 52 destiné initialement à être cédé à la Commune en vue de l'aménagement d'une plaine de jeux.

   Dans son P.S.T. communal approuvé le 13 août 2019 par le Collège communal et pris en acte le 5 septembre 2019 par le Conseil communal, la Commune de WELKENRAEDT s'est donnée comme objectif de « Limiter le nombre de plaines de jeux afin de privilégier la qualité et d'offrir une sécurité maximale » (ACTION 2.4.1).

   Cet objectif est réalisé selon les démarches suivantes :

   a) Opérer une sélection des plaines permettant une fréquentation optimale et y prévoir un panel plus large d'éléments de jeux de qualité.
   b) Supprimer les autres plaines afin que ces espaces puissent être redéfinis.
   c) Renforcer la fréquence d'entretien des plaines de jeux conservées.

   L'aménagement d'une aire de jeux à cet endroit du territoire ne remplit pas les objectifs édictés dans le P.S.T. Par conséquent, il y a lieu de revoir l'aménagement de ce lot n°52 en vue de privilégier la qualité des plaines de jeux sur le territoire communal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Transaction

La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil ancien.

Elle remplace et annule tous accords et dispositions antérieurs, de quelque nature que ce soit, convenus par écrit ou verbalement entre parties.

Article 2 : Parcelle concernée par la convention.

BATICO est propriétaire d'une parcelle (Lot n°52) sis rue des Mésanges sur le territoire de la commune de Welkenraedt, cadastrée ou l'ayant été Division I, section A, n° 306 z 9.

La parcelle est reprise dans un S.O.L, ancien R.U.E. couvrant le périmètre situé en ZACC et visé par la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées déposée par la SRL BATICO. Le R.U.E. est approuvé le 11 décembre 2008 par le Conseil communal.

Article 3 : Modalités de l'accord

La Commune de WELKENRAEDT s'engage à renoncer à l'acquisition à titre gratuit du lot 52 sis Rue des Mésanges, terrain destiné à l'aménagement d'une plaine de jeux.

En contrepartie, la SRL BATICO s'engage à verser à la Commune de WELKENRAEDT la somme de 80.000 euros (Quatre-vingt mille euros).

Cette somme au profit de la Commune de WELKENRAEDT sera destinée exclusivement à l'aménagement et/ou à la rénovation d'une ou plusieurs plaines de jeux sur le territoire communal.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne sera exécutoire et les accords exigibles que pour autant que la SRL BATICO, endéans un délai de 18 mois, obtienne un permis d'urbanisme, définitif et purgé de tous recours, visant la construction d'un logement sur le lot identifié n°52 et connu des parties.

La présente convention ne préjuge dès lors aucunement l'accord préalable de la Commune de WELKENRAEDT sur la demande de permis d'urbanisme qui sera déposée et qui devra respecter les impératifs d'instruction et de décision visés par le CoDT.

En cas de levée de la condition suspensive, le paiement sera effectué endéans huitaine à dater de l'obtention du permis d'urbanisme, définitif et purgé de tous recours, sur le compte BE20 0910 0045 8656 de la Commune de WELKENRAEDT.

La preuve de paiement sera adressée à la Commune de WELKENRAEDT endéans le délais susvisé.

Article 4 : Exécution de bonne foi

La présente transaction constitue un tout indivisible.

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres clauses, sauf si cette clause est essentielle, auquel cas les parties s'engagent à y substituer une convention licite d'un effet similaire.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

Article 5 : Droit applicable- Juridiction.

La présente convention est régie par le droit belge et seules les juridictions de l'arrondissement judicaire de LIEGE, division VERVIERS sont compétentes pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Welkenraedt, dont les signataires déclarent avoir reçu une copie.

---

11. OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ENTRE LA SOCIETE CARABO ET LA COMMUNE DE WELKENRAEDT. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 ;

Considérant les travaux de rénovation de l'appartement de l'ancien concierge de l'ancienne Ecole communale de Henri-Chapelle en cours ;

Considérant que ces travaux permettront d'accueillir davantage d'élèves sur le site de l'ancienne Ecole communale de Henri-Chapelle ;

Considérant la nécessite d'agrandir la cour de récréation actuelle ;

Considérant l'accord oral trouvé avec Monsieur NYSSEN pour occuper une partie du jardin située à l'arrière de l'agence immobilière du même nom ;

Considérant que cet espace sera voué à offrir un espace de détente plus important aux élèves occupant les locaux de cette deuxième implantation ;

Considérant que des clôtures sont prévues pour sécuriser l'extension de la cour de récréation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de J. SMITS ;

Suite aux explications de Luc HARDY, Jean-Luc NIX ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE :

La société CARABO , dont le siège social est sis Gulpen 185 à 4852 Hombourg, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0.474.395.623, ici représentée par Monsieur Roger NYSSEN (Personne physique ayant les pouvoirs de signer au nom de la société CARABO), ci-après dénommée CARABO,

ET :

La Commune de Welkenraedt, ayant ses bureaux rue de l'Ecole 6 à 4840 Welkenraedt représentée par Monsieur Jean-Luc NIX, Bourgmestre, et Madame Isabelle SCHIFFLERS, Directrice générale, ci-après dénommé l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Parcelle concernée par la convention.

CARABO est propriétaire d'une parcelle de d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de Welkenraedt, cadastrée ou l'ayant été cadastrée Division II, sect. A, n° 148 c.

Article 2 : Objet de la convention.

CARABO accorde à l'OCCUPANT le droit d'occuper à titre précaire une partie de la parcelle visée par la présente convention et ce à titre gratuit.

Ce droit porte sur le bien dans l'état dans lequel il se trouve à l'heure actuelle et tel qu'il est délimité sous liseré de couleur au plan ci-dessous.

Les limites exactes de la partie occupée sont définies de commune accord entre les parties.

L'illustration est insérée à titre d'illustration et ne représente pas les limites dont question.

Article 3 : Nature du terrain – Destination.

L'état du terrain concerné par le droit d'occupation à titre précaire est bien connu de l'OCCUPANT ; il en va de même de sa destination urbanistique.

L'OCCUPANT ne dispose d'aucun droit de recours à l'encontre de CARABO en raison de l'existence d'éventuelles servitudes, vices cachés ou apparents grevant celui-ci.

Il en va de même en cas de changement de la destination urbanistique du terrain ou dans l'hypothèse d'une éventuelle expropriation.

Article 4 : Etendue du droit d'occupation.

Le droit d'occupation consenti par CARABO ne s'étend pas aux éventuelles infrastructures dont CARABO est propriétaire ou dont elle a la gestion et qui sont sises sur la parcelle concernée par la convention.

Article 5 : Nature du droit d'occupation.

La redevance pour le droit d'occupation à titre précaire s'élève à 0,00 EUR. Le montant de la redevance peut être adapté annuellement et ce avant le 30 juin de chaque année. Le Collège communal est habilité à fixer le montant dans un avenant à la présente convention.

Le droit d'occupation n'est pas constitutif d'un bail quelconque, d'un droit personnel ou d'un droit réel au profit de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à entretenir la haie de la parcelle sise rue de Verviers et cadastrée sous division II, section A, n° 205 E.

Article 6 : Destination de l'occupation – Autorisations requises - Modification.

L'OCCUPANT devra en tout temps occuper la parcelle en bon père de famille, conformément à la destination convenue entre les parties, à savoir ... , sans, toutefois, qu'CARABO ne soit tenue de garantir à l'OCCUPANT la possibilité d'affecter actuellement ou dans le futur ledit terrain à la destination précitée.

L'OCCUPANT devra disposer de toutes les autorisations requises par la réglementation pour les activités qu'il entend exercer sur le terrain objet de la présente convention.

En aucun cas l'OCCUPANT n'aura le droit de modifier la destination précitée, sauf accord écrit exprès de CARABO qui dispose à ce titre d'un pouvoir discrétionnaire.

L'occupation du terrain ne pourra être à l'origine d'obstacles aux activités d'CARABO ou des tiers désignés par elle.

Article 7 : Entretien et réparations.

L'OCCUPANT a, à sa charge exclusive, l'entretien et les petites réparations. A ce titre il devra entretenir à ses frais le terrain objet de la présente convention (tonte de la pelouse, taille des arbres et arbustes, entretien des haies, des clôtures, etc., cette liste n'étant pas exhaustive).

CARABO, en sa qualité de propriétaire, aura la charge des grosses réparations, sauf si celles-ci trouvent leur origine dans un manquement de l'OCCUPANT quant aux obligations qui lui reviennent ou en raison d'agissements de tiers que l'OCCUPANT

aurait autorisé à avoir accès au terrain objet des présentes.

L'OCCUPANT a l'obligation d'aviser sans délai et par écrit CARABO des éventuelles grosses réparations nécessaires. Tout manquement de sa part à ce sujet est susceptible

d'engager sa responsabilité vis-à-vis de CARABO. (à ajouter si nécessaire)

Article 8 : Travaux - Infrastructures – Déchets et pollution.

L'OCCUPANT pourra y effectuer des travaux dans le but d'y étendre la cour de récréation de l'école communale.

Si une autorisation est accordée à cet égard par CARABO, l'OCCUPANT devra en tout temps se conformer strictement aux directives imposées par elle, par ses préposés ou tout tiers désigné par elle.

De même, l'OCCUPANT ne pourra déverser des déchets, polluer le sol ou le sous-sol. Si l'OCCUPANT constate la présence de déchets ou de matériel abandonné, il aura la charge de les évacuer ou de les éliminer sans pouvoir réclamer une intervention financière à CARABO à ce titre, sauf accord contraire entre les parties.

CARABO se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur pristin état en cas de modification du bien sans son autorisation.

L'OCCUPANT installera, à ses frais, les clôtures délimitant sa zone d'occupation. Une barrière sera placée du côté du parking de CARABO, et ce, afin de permettre aux ouvriers communaux d'accéder à ce terrain pour l'entretien.

Article 9 : Responsabilité de l'occupant.

L'OCCUPANT garantit CARABO de toute responsabilité, dommage physique et matériel généralement quelconque, en ce compris d'éventuels troubles de voisinage, pollutions du sol ou du sous-sol (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive), en raison de l'utilisation qu'il fait ou des activités qu'il y exerce.

En cas de doutes d'CARABO quant au fait que les activités exercées par l'OCCUPANT seraient l'origine d'une pollution généralement quelconque, celui-ci devra, à sa charge exclusive mettre en œuvre les études et procédures imposées par la réglementation en vigueur et supporter toutes les contraintes, tant financières que matérielles qui en découlent.

Toutes les conséquences de force majeure ou cas fortuit restent exclusivement à charge de l'OCCUPANT sans que celui-ci ne puisse réclamer de dommages à CARABO.

Article 10 : Accès aux installations d'CARABO.

En tout temps, l'OCCUPANT devra accorder le libre accès à CARABO, ses préposés ou tout tiers désigné par elle, à sa première demande et sans information préalable, aux installations qui sont les siennes, sans pouvoir réclamer à cette dernière une quelconque indemnisation pour les contraintes et les conséquences en résultant.

De même, l'OCCUPANT, ne pourra porter atteinte à l'exploitation normale des installations d'CARABO.

L'OCCUPANT devra respecter strictement les dispositions du RGIE et de toute autre réglementation relative, entre autres, à la sécurité des installations qui sont celles de CARABO.

Article 11 : Autorisations requises – Respect de la réglementation.

L'OCCUPANT, pour les activités qu'il exerce sur le terrain faisant l'objet des présentes, devra en tout temps disposer de toutes autorisations requises conformément à ce qui est précisé à l'article 6 de la présente convention et tiendra indemne CARABO de toutes les conséquences qui résulteraient de l'absence de celles-ci.

De manière générale, l'OCCUPANT devra, aussi longtemps que le droit d'occupation aura cours et à l'issue de celui-ci, respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (pollution, dépollution, etc.)

Article 12 : Modifications apportées par CARABO.

CARABO se réserve le droit, sans que l'OCCUPANT ne puisse faire valoir à ce sujet un droit à être indemnisé, d'apporter tout modification nécessaire au terrain concerné par la présente en raison des activités qui relèvent de son objet social (p.ex. : déplacement d'une installation, modification de celle-ci, aménagement d'un nouvel accès aux installations, etc., sans que cette liste ne soit limitative).

Dans un même contexte, l'OCCUPANT renonce à formuler des demandes d'indemnisation ou autres à l'encontre de CARABO en raison de la présence des infrastructures de cette dernière sises sur ou sous le terrain visé par la présente.

Article 13 : Durée de l'occupation.

La convention d'occupation précaire est consentie pour une période de 20 années.

CARABO se réserve, toutefois, de mettre un terme anticipé à la présente moyennant un préavis de 6 mois adressé par courrier recommandé à l'OCCUPANT.

Article 14 : Etat des lieux.

Au terme de la convention, l'OCCUPANT a l'obligation de remettre le terrain en son pristin état et exempt de toute pollution, sauf accord de CARABO en sens contraire.

Vu l'état actuel du terrain et les travaux envisagés, un état des lieux du terrain concerné par la présente convention ne sera pas établi.

Article 15 : Cession du droit d'occupation.

Le droit d'occupation à titre précaire est consenti à titre personnel à l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra le céder directement ou indirectement ou consentir de droits sur le terrain concerné, sauf accord préalable et écrit de CARABO.

Article 16 : Impôts, taxes et redevances.

L'OCCUPANT supportera seul tous les impôts, taxes et redevances dus pour le terrain sur lequel il exerce les droits consentis par la présente convention, à l'exception de ceux dus en raison de la présence des infrastructures appartenant à CARABO (pylônes, câbles, etc.) Il en va de même des impôts, taxes et redevances dus en raison des activités exercées par l'OCCUPANT sur le terrain appartenant à CARABO.

Article 17 : Obligations de l'occupant.

Le non-respect des obligations imposées à l'OCCUPANT entrainera de plein droit la résolution de la convention d'occupation à titre précaire au plus tard 8 jours après l'envoi par CARABO d'un courrier recommandé spécifiant la ou les obligations non respectée(s) par l'OCCUPANT.

Article 18 : Clause de confidentialité.

Toutes les informations que l'OCCUPANT pourrait obtenir à l'égard d'CARABO en raison de la présente, ceci tant au niveau des installations qui sont celles de cette dernière, qu'au niveau de la gestion de celles-ci par CARABO, sont strictement confidentielles et ne pourront être communiquées à des tiers.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, CARABO sera en droit de lui réclamer in concreto le dommage subi de ce chef.

Article 19 : Droit applicable- Juridiction.

La présente convention est régie par le droit belge et seules les juridictions de l'arrondissement judicaire de Bruxelles sont compétentes pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Article 20 : Enregistrement.

L'OCCUPANT enregistrera la présente convention à ses frais exclusifs. CARABO pourra demander la preuve de l'enregistrement dans les dix jours suivant la signature du présent contrat.

Fait en trois exemplaires à Welkenraedt, dont les signataires déclarent avoir reçu une copie, la troisième étant destinée à l'enregistrement.

Pour l'OCCUPANT,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

I. SCHIFFLERS. J.-L. NIX.

Pour CARABO,

Son représentant,

R. NYSSEN.

12. OBJET : RUE SAINT-JEAN. EMPLACEMENT PMR. DECISION.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la requête d'un habitant de Welkenraedt souhaitant un emplacement PMR à proximité des bureaux de la Poste et du local de prise de sang SYNLAB, rue Reine Astrid 7-11 ;

Considérant les services proposés à cet endroit dont notamment le bureau de poste et le centre de prise de sang ;

Considérant qu'on y retrouve différents commerces ;

Considérant que la rue Reine Astrid est pourvue d'un emplacement PMR ; qu'il est situé à +/- 140 m des services décrits plus haut ;

Considérant qu'un emplacement PMR ne peut être réservé à une personne en particulier et doit profiter à toute personne remplissant les conditions pour l'occuper ;

Considérant que pour satisfaire à cette requête, l'endroit le plus proche pour faire les choses dans les règles se situe au début de la rue Saint-Jean, là où de nombreuses places de parking existent ;

Considérant le bien-fondé de la demande et la potentialité d'y répondre ;

Vu les explications données par Joseph SMITS ;

Suite aux interventions de Jean-Luc NIX, Jean EMONTS-POHL ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées rue Saint-Jean, à hauteur de l'immeuble portant le n° 2.

Article 2 : De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau

additionnel 1 Xc 6 mètres. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la zone de Police concernée et aux services communaux concernés.

---

13. OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL. APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 17 août 2023 ;
Vu son avis favorable du 30 août 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
Vu les explications données par Jean-Luc NIX ;
Vu les interventions de N. MOSSOUX, L. HARDY , I. STOMMEN, J. EMONTS-POHL ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue de l'Ecole 6-10, 4840 WELKENRAEDT , à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le

bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés…).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de WELKENRAEDT. ».*

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures durant la semaine calendrier de la tenue de la réunion du conseil communal :

Les deux périodes seront renseignées 7 jours francs avant la réunion du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 24 mois et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou dans un délai de 10 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé six commissions, composées, chacune, de huit membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à Intercommunales, Communication , Personnel communal, Bâtiments, Patrimoine, Sécurité et Pompiers ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à Travaux, Mobilité et Aménagement du Territoire ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à Finances, Informatisation, Administration et Culture ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à Enseignement, Petite Enfance, Commerce, Affaires économiques, Logement, Ludothèque, Bibliothèque, Etat-civil et Folklore ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à Tourisme, Sports, Jeunesse, Agriculture, Environnement et Cultes, Bien-être animal ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à Affaires sociales, Santé et 3ème Age;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70

du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 5 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@4840.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion,

rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils

assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. -- Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit par séance du conseil communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres effectifs desdites commissions :

74,38 EUR multipliés par le rapport entre l'indice-santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier 2021.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

---

14. OBJET : CENTRE D'ACCUEIL « LES HEURES CLAIRES ». ASSEMBLEE GENERALE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale du Centre d'Accueil « les Heures Claires » ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : L. XHONNEUX, J. SIMONS, M-R. EPPLE, C. STASSEN, L. HARDY ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 25 septembre 2023 à 19h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Désignation des scrutateurs
2. Attribution du marché de commissaire réviseur.

Vu les documents y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Suite aux débats entre les différents groupes politiques ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Centre d'Accueil « les Heures Claires » qui se tiendra le 25 septembre 2023 ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à secretariat_dg@cahc.be ;

Laurence XHONNEUX sera présente ;

15. PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 al. 3 du CDLD) - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122 - 10 § 3 du CDLD)

OBJET : MOTION DE SOUTIEN À L'AVIS DE REFUS ÉMIS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DE BAELEN EN DATE DU 11 MAI 2023

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par la société Cold Water Belgium auprès de la Commune de BAELEN en date du 29 décembre 2022, sollicitant un permis d'environnement pour réaliser quatre forages et leurs essais de pompage d'eau pour un total de 100 m^3/h – 2400 m^3/J – 876.000 m^3/an dans un établissement situé rue des Bas fourneaux à 4837 BAELEN ;

Considérant que la commune de BAELEN a dû se prononcer sur la demande émanant de Cold Water pour le forage de 4 puits en vue d'effectuer des tests et non sur le projet d'exploitation en lui-même qui fera l'objet d'une demande ultérieure de permis unique, incluant le permis d'environnement et le permis d'urbanisme ;

Vu l'avis de refus émis par le Collège communal de BAELEN en séance du 11 mai 2023 ;

Considérant que la décision finale quant au permis d'exploitation de la salmoniculture n'appartiendra pas au Collège communal de BAELEN mais bien à la Région Wallonne étant donné que ce projet se situe dans le zoning et que les terrains appartiennent à la SPI. Le Collège communal de BALEEN n'aura qu'un avis à donner ;

Considérant que le projet de salmoniculture est de nature à porter un préjudice sensible dans un rayon de plusieurs kilomètres et que dès lors cela concernera le territoire de la commune de Welkenraedt ;

Considérant les inquiétudes des effets possibles liés à la quantité d'eau prélevée annoncée par la société Cold Water Belgium ainsi que l'évacuation des celles-ci ;

Considérant que de réelles craintes sont émises concernant le pompage intensif des eaux avec effet d'épuisement des nappes phréatiques, des compressions du sol et sous-sol pouvant entrainer des fissures de bâtiments ;

Considérant que la SWDE a émis un avis défavorable qui regrette que des alternatives n'aient pas été étudiées ;

Au regard des effets liés aux changements climatiques reconnus ces dernières années (inondations et sécheresses), un principe de précaution et de préservation de l'eau comme ressource naturelle et bien commun doit prévaloir ;

Considérant que ces mêmes phénomènes sont intervenus dans notre région dont notamment les inondations de juillet 2021 ;

Considérant la mise en exergue des mesures prises par l'Europe pour la préservation de l'eau ;

Considérant les arguments qui remettent en cause à la fois la pertinence des essais de pompage en vue d'évaluer l'impact du futur projet sur l'état quantitatif en eau souterraine locale et le protocole expérimental proposé ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Vu les explications données par M. Luc HARDY ;

A la suite des interventions de M. Jean-Luc NIX, M. Jean EMONTS-POHL, M. Luc HARDY, Mme Natascha MOSSOUX, Mme Isabelle STOMMEN ;

A 9 votes POUR, 7 votes CONTRE (Jean-Luc NIX, Eddy DEMONCEAU, Joseph SMITS, Renaud KALBUSCH, Maxime PINCKAERTS, Valérie THELEN, Alain SCHMUCK), 1 ABSTENTION (Albert DELHEZ), décide :

Article 1er : d'adopter la présente motion de soutien à l'avis du Collège communal de Baelen formulé en date du 11 mai 2023 refusant le permis d'environnement sollicité par la société Cold Water Belgium.

Article 2 : d'envoyer la présente motion

a) au fonctionnaire délégué chargé de la surveillance à savoir le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieures de Liège rue Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège ;
b) à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal ;
c) au Collège communal de BAELEN.

15a. QUESTION ORALE DE M. LUC HARDY CONCERNANT LA PROPRETE DES RUES COMMUNALES :

A la demande précise d'un citoyen de notre commune, je souhaite posée l'interpellation suivante.
Cet habitant de notre commune constate la présence régulière de détritus dans son Quartier, Rue mitoyenne et Rue des volontaires : mégots de cigarettes, branchages, papiers divers parfois venant du côté de Lontzen,...
1. La réglementation communale permet-elle de constater et de verbaliser, le cas échéant, les auteurs d'actes d'incivilité tels que l'abandon de mégots de cigarettes, canettes, ... ?
2. Quelle est la pratique des services communaux par rapport à ces comportements ?
3. Les services ont-ils déjà constaté et verbalisé de tels actes ?
4. Que peut faire un habitant témoin de ce type de comportement ?
5. Selon cet habitant, les rues du centre du village sont propres. Cela ne semble pas être la même chose pour des rues ou des quartiers plus éloignés du centre de la localité. Quelle est la fréquence de nettoyage des rues de la localité ? Selon quel critère ?
Je vous remercie pour l'attention et les réponses que vous apporterez aux questions de cet habitant.

M. Joseph SMITS, Echevin des travaux, indique son étonnement quant au fait que le citoyen ne s'adresse pas directement à la commune. Les services communaux sont tout à fait disponibles pour de telles sollicitations.
De plus, le RGP permet effectivement de verbaliser les auteurs d'incivilités tels que cités plus haut. Les articles de la partie 5, chapitre 10 : Sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et son article 12 résume les matières pour lesquelles les policiers et les agents constatateurs sont habilités à agir. Il faut simplement que les faits soient constatés par l'agent lui-même.

Des contrôles sont réguliers simplement par le fait que les agents se trouvent à l'extérieur. Les agents constatateurs sont assermentés et peuvent dès lors verbaliser à n'importe quel moment, dès qu'une infraction est constatée.

Les citoyens ont également la possibilité de signaler des incidents. Ils peuvent le signaler à la police ou à la commune indiquer les faits, noter l'heure et la date ainsi que pourquoi pas quelques détails quant aux dépôts. Si ces faits sont répétitifs il sera plus simple d'agir.

Concernant le nettoyage des rues, on apporte clairement plus d'attention au centre du village, les rues situées en dehors de celui-ci, ne sont balayées qu'occasionnellement, en fonction des disponibilités du personnel, de la machine et de la météo.

Les poubelles sont quant à elles, ramassées régulièrement, en fonction de leur utilisation. Un programme de vidange des poubelles par semaine a été mise en place, certaine poubelle sont vidées plusieurs fois par semaine voir même vidées tous les jours en fonction de leur emplacement.

De nombreux riverains collaborent à la propreté du village et ramassent régulièrement des déchets de bords de route qu'ils déposent en un endroit stratégique.

Pour rappel, les riverains sont tenus d'entretenir, balayer et nettoyer le trottoir, filet d'eau et/ou accotement situé devant leur habitation. Si tout le monde remplissait son devoir, les rues de la commune seraient bien plus propres. Beaucoup de communes n'ont pas la chance d'avoir une balayeuse et sont donc encore moins bien lotie que Welkenraedt.

Les critères de la balayeuse sont :

1 le centre des villages,

2 les écoles et lieux fréquentés par du public,

3 les lieux que l'on connait pour s'encrasser rapidement (avec les arbres entre autre),

4 le désherbage de filets d'eau (grosse augmentation depuis l'arrêt des produits phytos).

5 suivant les besoins et/ou demandes justifiées,

6 et ensuite les rues externes au centre du village

Le village compte plus de 100 km de voirie (x2 côtés) = 200 km + parkings divers de grandes dimensions. Avec une vitesse de travail de 3 km/h. Ce qui représente 66 hrs de balayage continu sans entretien de machine, vidange de machines, remplacement de brosses, sans tenir compte que l'on doit régulièrement faire 2 passages sur certaine voirie pour obtenir un résultat satisfaisant et que les produits phytos ne sont plus autorisés, et de ce fait, certaines zones demandent un temps considérable pour être nettoyé.

J'apprends de vos explications orales qu'il s'agit de la rue mitoyenne. Pour la rue mitoyenne c'est éventuellement la SPW qui est chargé du nettoyage. .

Jean-Luc NIX indique également qu'il faut aussi penser à la logistique du nettoyage et qu'en partie des interdictions de parking doivent être décidées et annoncés afin de permettre le passage du matériel de nettoyage.

15c. <u>QUESTION ORALE DE M. LUC HARDY CONCERNANT LES NOUVELLES REALISATIONS RUE DU BOIS.</u>

Suite à la construction des nouvelles maisons rue du bois, des places de parking et un trottoir ont été aménagés.

Deux observations :

1. *Un pylône en béton de relais d'électricité est placé en plein milieu du trottoir en tarmac. Cela ne correspond pas au plan consulté au service travaux. Ce pylône ne permet pas une circulation correcte sur ce trottoir, notamment pour des personnes PMR, de petits enfants à vélo, des poussettes et landaus.*

   S'agit-il bien d'une erreur ?
   A-t-elle déjà été constatée et signalée à l'entrepreneur ?
   Quelle initiative sera prise ?

Un autre pylône quelques mètres plus haut est également placé sur le trottoir sans présenter de difficulté.
Est-il bien à l'endroit prévu ?

2. *La montée et la descente de ce trottoir présente une marche (ou petite montée d'accès) classique.*
Est-il judicieux que ce soit ainsi ?
Même question pour l'accès aux PMR et tout jeune cycliste.

M. Joseph SMITS, Echevin des travaux, répond que cette situation avait déjà été constatée et que l'administration a contacté l'entrepreneur puisqu'il s'agit bien d'une erreur. Nous avons aussi contacté RESA. Le dossier est à l'étude chez eux et ils doivent faire les travaux.

Concernant le trottoir, ici le promoteur a respecté les plans, cela découle de l'imposition qui a été faite à l'entrepreneur d'aménager une zone de stationnement et un trottoir par rapport à la zone précédent où c'était un accotement sur le même niveau. C'est ce qui figurait aux plans... ici on va essayer de compenser le niveau lors de l'aménagement de l'accotement. On pourrait revenir au niveau du trottoir et effacer la différence de niveau.

15d. <u>QUESTION ORALE DE M. LUC HARDY CONCERNANT L'AFFICHAGE ROUTE DE CHARLEMAGNE – PROJET STOCKIET.</u>

J'ai vu l'affichage concernant l'annulation de la décision du Conseil communal pour le projet STOCKIET – Route de Charlemagne. Est-ce que le refus ne dépend que du fait d'avoir émis des conditions ?

M. Joseph SMITS, Echevin des travaux, répond que la délibération du Conseil communal ne devait que porter sur une approbation ou un refus sans y mettre des conditions. Le dossier devra donc être modifié afin qu'il réponde aux conditions de la commune avant de repasser en conseil communal qui s'exprimera sur le tracé de la voirie.

M. HARDY demande qui décidera du permis d'urbanisation, le Conseil ou le Collège ?
M. Joseph SMITS indique que le permis d'urbanisation relève de la compétence du Collège.

15e. <u>QUESTION ORALE DE M. LUC HARDY CONCERNANT LE DEMENAGEMENT DE LA CROIX-ROUGE.</u>

J'ai bien reçu votre réponse écrite concernant le déménagement de la Croix-Rouge. Mais quand doit-elle quitter la maison sis Rue de l'Ecole ?

Mme Isabelle STOMMEN, Présidente du CPAS, répond que l'occupation est prolongée tant que cela est nécessaire.

15f. <u>QUESTION ORALE DE LUC HARDY CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC.</u>

L'éclairage public est éteint durant la nuit. Envisage-t-on de changer cela ? Est-ce qu'il y a des retours négatifs ?

M. Jean-Luc NIX, Bourgmestre, répond que cela a fait l'objet d'une décision du Conseil communal qui a décidé de se ressaisir de la question dans un an.